

VD_GERICHTE AP16.019477 vom 8. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP16.019477

FR: VD_GERICHTE AP16.019477 du 8 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE AP16.019477 del 8 novembre 2016

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours de T. _____ doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010;

- 9 - RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de T. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 octobre 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs) sont mis à la charge de T. _____, IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Prison de la Croisée, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/87122/VRI/NJ), - Service de la population, secteur A (7 juillet 1984), par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.